



DEPARTEMENT DES

YVELINES

ARRONDISSEMENT DE

VERSAILLES

CANTON DE

MAUREPAS

République Française

MAIRIE DE CHÂTEAUFORT

ARRETE DU MAIRE

N° 2021-037

Mise en demeure de respecter les obligations afférentes à la détention d'un chien de deuxième catégorie

Le Maire,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu l'arrêté municipal réglementant l'obligation de ramassage des déjections canines n°2011-02 ;

Considérant que la détention des chiens de 1^{ère} et de 2^{ème} catégories est subordonnée à la délivrance d'un permis de détention par le maire de la commune dans laquelle le propriétaire ou le détenteur de l'animal réside. La délivrance du permis de détention définitif est subordonnée à la production des pièces justificatives et à l'évaluation comportementale.

Considérant, en outre, que les chiens de catégorie 2 sont présumés présenter un danger grave et immédiat lorsqu'ils ne circulent sur la voie publique et dans les parties communes des immeubles collectifs sans être muselés ;

Considérant que le chien de catégorie 2, dont le numéro d'identification est 25026960425233561499 (numéro de tatouage) 61499 (numéro d'inscription LOF), de Monsieur Patrick Domingues, a fait l'objet d'une demande de permis de détention dont les pièces étaient incomplètes ; que des habitants ont, par ailleurs, signalé que ce chien ne portait pas de muselière lorsque son propriétaire le promenait sur la voie publique ;

ARRETE

Article 1er :

Monsieur Patrick Domingues, demeurant 3 Impasse de la Longue Mare à Châteaufort, détenteur du chien dont le numéro d'identification est n°25026960425233561499 (numéro de tatouage) 61499 (numéro d'inscription LOF), est mis en demeure de prendre avant le 15 mai 2021 les mesures nécessaires pour prévenir le danger que représente son chien pour les personnes et les animaux domestiques.



Il devra produire, dans ce délai, en mairie, les pièces manquantes de son dossier de demande de permis de détention du chien : attestation d'assurance à jour garantissant la responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers par l'animal et justificatifs de vaccination antirabique à jour.

Monsieur Patrick Domingues devra également, conformément aux dispositions de l'article L. 211-11 du Code Rural et de l'article 2 de l'arrêté municipal réglementant l'obligation de ramassage des déjections canines n°2011-02, faire porter à son chien une muselière lors de ses déplacements sur la voie publique et dans les parties communes des immeubles collectifs.

Article 2 :

Si à l'issue du délai énoncé à l'article premier, les mesures prescrites n'ont pas été réalisées, l'animal sera placé par arrêté municipal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci. Monsieur Patrick Domingues sera invité à présenter ses observations préalablement avant la mise en œuvre de cette disposition. Le maire pourra également faire procéder sans délai à l'euthanasie de l'animal après avis d'un vétérinaire désigné par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Article 3 :

Les frais afférents aux opérations de garde et éventuellement d'euthanasie de l'animal seront à la charge de Monsieur Domingues.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire de Mairie, le Commandant de brigade de gendarmerie de Magny-les-Hameaux, et tous les Agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet.

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois suivant la présente notification devant le tribunal administratif de Versailles. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Fait à Châteaufort, le 29 avril 2021

LE MAIRE
Patrice BERQUET

